

**Avis du maire informant les associations du renouvellement des membres nommés
du conseil d'administration du CCAS**

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, figurent parmi les membres nommés au conseil d'administration du CCAS :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

En application de l'article R123-7 et de l'article R123-15 du CASF pour être recevable les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS.

La délibération du conseil municipal N°2023-083 en date du 05 décembre 2023 a fixé à 5 le nombre de membres nommés par le Maire au conseil d'administration du CCAS.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au maire par l'Union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

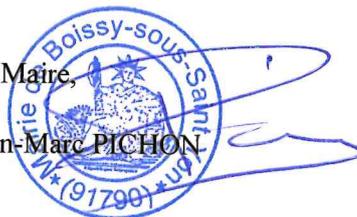
Le renouvellement du conseil d'administration devant intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle les associations précitées sont invitées à formuler des propositions. Ces propositions devront être adressées à M. Le Maire au plus tard le **26 DECEMBRE 2023**, délai de rigueur.

Le présent avis est diffusé par affichage en mairie, et par insertion sur le site internet de la commune.

Fait à Boissy S/St Yon, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours quasi gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.